



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01086

Numéro SIREN : 831 934 732

Nom ou dénomination : AUMALE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2017 sous le numéro de dépôt 4351

"AUMALE DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €**

Siège social : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de CENT MILLE (100.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale, de numéraire, à libérer intégralement lors de sa souscription.

**NOM DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS ET
ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

Numéro d'ordre	ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
1	CLAMINVEST Société par actions simplifiée au capital de 8.870.420 euros Dont le siège social se situe 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly Immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 494 320 179	7.000	70.000 €	70.000 €
2	TILINVEST Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Dont le siège social est situé 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly Immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 819 292 509	1.500	15.000 €	15.000 €
3	Isabelle MAITREJEAN Née le 13 mai 1982 à Marseille (13) 29 rue Lemer cier – 75017 Paris	1.500	15.000 €	15.000 €
TOTAL		10.000	100.000 €	100.000 €

Fait à

Le

Chantilly
8/09/2017

CLAMINVEST

Représentée par Monsieur Jean-Jacques NAMANI
Président

ATTESTATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cent mille euros (100.000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée, AUMALE DEVELOPPEMENT en formation, ayant son siège social 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Compiègne, le 08/09/2017

David CROCHET
Responsable Commercial Entreprises
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
2 rue Magenta
60200 COMPIEGNE

"AUMALE DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €**

Siège social : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre

En cours d'immatriculation au RCS de COMPIEGNE

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2017
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les associés de la société AUMALE DEVELOPPEMENT (ci-après la "**Société**"), société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à CHANTILLY (60500) – 64 avenue du Maréchal Joffre, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, ci-après ensemble, les "**Associés**" :

La société CLAMINVEST, possédant 7.000
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques NAMANI

La société TILINVEST, possédant 1.500
Représentée par son Président, Monsieur Olivier TILMANT

Madame Isabelle MAITREJEAN, possédant 1.500

Soit un total de DIX MILLE actions, ci 10.000 actions
Composant le capital social de la Société

ont pris les décisions ci-après sous la forme d'un acte sous seing privé :

PREMIERE DECISION

Les Associés désignent, à l'unanimité, en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

CLAMINVEST

Société par actions simplifiée
Dont le siège social se situe 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly
494 320 179 RCS Compiègne
Représentée par Monsieur Jean-Jacques Namani, Président

CLAMINVEST, par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Jean-Jacques Namani, déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

DEUXIEME DECISION

Les Associés désignent, à l'unanimité, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société :

KPMG SA

2 avenue Gambetta
Tour Egho
92066 Paris la Défense Cedex
775 726 417 RCS Nanterre

lequel préalablement aux présentes, a déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Il exercera ses fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691, il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes suppléant.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, qu'à compter du 1^{er} octobre 2017, la société ClamInvest percevra pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société, une rémunération annuelle de 9.600 € HT.

En outre, le Président de la Société aura droit au remboursement sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de son mandat social.

QUATRIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales requises.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société.

CLAMINVEST*

Représentée par Monsieur Jean-Jacques NAMANI

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président
de l'AUMALE DEVELOPPEMENT*

TILINVEST

Représentée par Monsieur Olivier TILMANT

Madame Isabelle MAITREJEAN

* Faire précéder la signature de la mention: « **Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société AUMALE DEVELOPPEMENT** »

"AUMALE DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €**

Siège social : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

CLAMINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 8.870.420 euros
Dont le siège social se situe 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly
Immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 494 320 179
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques NAMANI

TILINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Dont le siège social se situe 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly
Immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 819 292 509
Représentée par son Président, Monsieur Olivier TILMANT

Madame Isabelle MAITREJEAN

Née le 13 mai 1982 à Marseille (13)
Demeurant 29 rue Lemer cier – 75017 Paris
De nationalité française

ont décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**")
conformément aux statuts ci-après.

"AUMALE DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €**

Siège social : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : AUMALE DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ou en qualité de mandataire ;
- la recherche et la rénovation foncières, le lotissement, la promotion, la commercialisation et le développement immobiliers, la recherche d'investisseurs, la réalisation de toutes études et de tous travaux de démolition, de construction, de réparation, d'entretien, de restauration, de rénovation, de décoration et d'aménagement ainsi que leur suivi, la réalisation et la participation à des programmes de construction, de rénovation et de réhabilitation, l'assistance technique et le pilotage de tous chantiers, tant pour elle-même que comme mandataire ;
- l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire ;
- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à

l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;

- toutes opérations d'assurance et de réassurance liées aux opérations ci-dessus décrites ;
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites ;
- le tout directement ou indirectement par sous-traitance, pour compte de tiers, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de cent mille (100.000) Euros,

Ci **100.000 €**

Ladite somme de cent mille euros (100.000 €), correspondant à la souscription et la libération intégrale de dix mille (10.000) actions de dix euros (10 €) de nominal, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros, divisé en dix mille (10.000) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS – DISPOSITIONS COMMUNES

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après, étant précisé que par « cession », il convient d'entendre l'acte de transférer la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux) :

1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice des autres associés que le cédant, qui se réservent pour l'exercice de ce droit la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulée à l'article 14 ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de « cession » mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées par la cession ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la « cession » projetée ;
 - les conditions de l'opération si les actions sont transmises autrement que par cession.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement à la société et à l'associé majoritaire le décès de l'associé décédé.

3. Les bénéficiaires du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications faites au Président et aux autres associés en application du paragraphe 2 ci-dessus, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice de son droit de préemption.
4. Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.
5. La date de réception de la dernière des notifications faites au Président et aux associés en application du paragraphe 2 ci-dessus, fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des

actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la « cession » projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

6. Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions concernées, dans le même délai de DEUX (2) mois.
7. La préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la « cession » est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
8. En cas de décès d'un associé, la préemption a lieu à des conditions de prix et de paiement définies d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat des actions par les bénéficiaires du droit de préemption, sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
9. Avant l'expiration du délai de deux mois fixé au 4 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des autres associés de préempter et la justification des moyens de paiement.
10. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.
11. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre les associés sur la répartition à notifier à l'associé cédant avant l'expiration du délai de préemption, lesdites actions seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de la demande de chacun au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Lorsque le nombre d'actions revenant à un associé ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions.

12. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois suivant la date d'envoi de la notification visée au paragraphe 4. ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ou, en cas de décès d'un associé, le prix déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées –*au sens défini à l'article 13 ci-dessus*– de quelque manière que ce soit –*à l'exception des cessions intervenant entre associés*– qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément est donné à la majorité prévue pour la prise de décisions de nature extraordinaire.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article 13 ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice par les associés bénéficiaires, de leur droit de préemption.

2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article 13 vaut demande d'agrément au Président de la Société.
3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE-QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
7. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
8. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
10. La présente clause d'agrément s'applique aux opérations d'augmentation de capital quelque soient les modalités de cette opération.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs du Président

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une (1) personne physique ou morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, dispose des pouvoirs qui lui seront attribués dans la décision de sa nomination. A défaut de précision, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou le Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- d'une manière générale, toute décision emportant une modification des statuts de la Société ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ou encore celles appelées à se prononcer sur l'agrément (article 14 des statuts).

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tout moyen, à charge pour l'auteur de la convocation de rapporter la preuve de ladite convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

- 4 - L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 5 – Il n'est pas fixé de quorum pour les assemblées générales.

- 6 – Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, sauf disposition légale contraire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DROIT ET OBLIGATION DE SORTIE

ARTICLE 31 – SORTIE COMMUNE – DROIT DE CESSION

Dans l'hypothèse d'une cession (entendue au sens de l'article 13 des présents statuts) par un ou plusieurs associés (les « Cédants ») d'une quote-part de leur participation au capital représentant, en une ou plusieurs fois sur une période de 24 mois, plus de 50 % du capital social de la Société, les associés autres que les Cédants disposeront d'un droit de sortie commune, leur permettant de participer au projet de cession pour la totalité de leur participation dans la Société, et ce aux conditions notifiées par les Cédants.

La notification devra contenir les informations suivantes :

- le nombre d'actions que les Cédants se proposent de transférer ; le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué ;
- les nom, domicile ou siège social de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) au profit duquel le transfert est envisagé ;
- la nature (en numéraire, en titres, en nature,...) et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire en échange des parts sociales objet du transfert, les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre d'acquisition ;
- l'engagement écrit du cessionnaire (i) d'acquérir les actions des Cédants visées dans la notification et, (ii) d'adhérer aux statuts et d'être soumis aux mêmes droits et obligations que les associés au titre des statuts.

Ce droit de sortie commune devra être notifié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par les associés de la notification faite par les Cédants de leur projet de cession.

Le transfert ne pourra intervenir, en conséquence, qu'à la condition que les associés ayant souhaité exercer leur droit de sortie commune, s'ils en ont fait la demande, aient la possibilité de transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles obtenues par les Cédants. De même, les associés souhaitant exercer leur droit de sortie commune seront tenus de consentir au cessionnaire les mêmes garanties portant sur l'actif et le passif de la Société, que celles qui seront consenties par les Cédants, au prorata de leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 32 - OFFRE PORTANT SUR LA TOTALITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Dans l'hypothèse où un tiers ferait à l'un ou l'autre des associés une offre de rachat portant sur 100 % des actions existantes et potentielles de la Société (ci-après la " Cession Totale") et où cette offre serait acceptée des associés représentant plus de 50 % du capital de la Société, l'ensemble des associés s'engage expressément et irrévocablement à céder toutes leurs parts sociales de la Société, et ce, aux conditions de l'offre notifiée.

L'offre devra être notifiée, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa réception, par le destinataire de l'offre à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec avis de réception, avec indication :

- du prix ou de la valeur retenue,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération,
- de l'identité du cessionnaire.

Cette notification écrite précisera également la date à laquelle interviendra la cession des parts sociales.

Il est précisé qu'en cas d'application du présent article, la clause statutaire de préemption ne s'appliquera pas.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 38 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 39- IDENTITÉ DES ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Monsieur Jean-Jacques NAMANI, pour CLAMINVEST, Monsieur TILMANT, pour TILINVEST, et Madame Isabelle MAITREJEAN.

Les dispositions des articles 37 à 39 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

Fait en **QUATRE** (4) originaux.

A
Le

CLAMINVEST

Représentée par Monsieur Jean-Jacques NAMANI

TILINVEST

Représentée par Monsieur Olivier TILMANT

Madame Isabelle MAITREJEAN

"AUMALE DEVELOPPEMENT"

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €**

Siège social : CHANTILLY (60500) – 64, avenue du Maréchal Joffre

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;
- Frais de constitution ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation avec la société CLAMINVEST.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

